Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

A.Gt 31-08-2016 M.B. 30-09-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 24, § $1^{\rm er}$ et § 2, et l'article 37, alinéa $1^{\rm er}$, 1° :

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1960 portant application des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 avril 2016; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 avril 2016;

Vu les protocoles de négociation du 23 et du 27 mai 2016 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis n° 59.687/2/V du Conseil d'Etat, donné le 18 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat,

coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le protocole de négociation du 23 mai 2016 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête:

- Article 1er. § 1er. Le Pouvoir organisateur de tout établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire ou spécialisé et de tout établissement d'enseignement secondaire spécialisé désireux de bénéficier pour la première fois des subventions de la Communauté française introduit une demande au moyen du formulaire repris en annexe auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire avant le 15 janvier de l'année scolaire précédant l'admission aux subventions.
- **§ 2.** Le Pouvoir organisateur de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire désireux de bénéficier pour la première fois des subventions de la Communauté française introduit une demande au moyen du formulaire repris en annexe auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire avant le 15 septembre de l'année scolaire précédant l'admission aux subventions.

Néanmoins, pour une admission aux subventions d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire sollicitée au 1^{er} septembre 2017, la demande doit être introduite au moyen du formulaire repris en annexe avant le 1^{er} novembre 2016.



Article 2. - § 1er. Dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de son affiliation ou non à un organe de représentation et de coordination visé à l'article 5 bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ainsi que, le cas échéant, de l'identité dudit organe.

- § 2. Dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur tient à la disposition des services du Gouvernement les documents prouvant le respect des conditions de subventionnement visées à l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée.
- § 3. Tout établissement non affilié à un organe de représentation tient à la disposition des services du Gouvernement, dès le 2 janvier de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement est admis aux subventions, la convention conclue avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique visés par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
- **Article 3. -** L'arrêté royal du 26 mars 1960 portant application des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 est abrogé.
- **Article 4. -** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
- **Article 5.** Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 août 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

Demande d'admission aux subventions d'un établissement scolaire ¹		
	Le/	
modifiant	ment aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et à l'article 6 de yal du 22 octobre 1959 portant application des articles 34 et 37 de la loi du 59	
Je soussig	gné-e	
	Gouverneur-e, Bourgmestre ou Président-e du Pouvoir organisateur suivant (biffez la mention inutile):	
	Représentant le Pouvoir organisateur suivant (joindre une copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation):	

¹ Cette demande d'admission aux subventions s'applique aussi bien aux personnes souhaitant ouvrir une nouvelle école qu'à celles organisant déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'un financement public.

Docu 42	912	p.4
•••••		om+adresse du P.O.)
	eur de solliciter, à partir ons d'un établissement d	de l'année scolaire 2020, l'admission aux l'enseignement :
	Ordinaire	
	Spécialisé	
	Maternel	
	Primaire	
	Fondamental	
	Secondaire	
	_	re une copie de l'accord de l'autorité compétent conformément à l'article 4, alinéa 2, 2, de la loi du 2 Catholique
	0	Protestante
	0	Islamique
	0	Israélite
	0	Orthodoxe
	non confessionnel	
Adresse	de l'implantation princip	pale :
•••••		
	héant, adresse d'une au	tre implantation :
	_	e ordinaire, cochez les degrés et formes dmission aux subventions est sollicitée :



Docu 42912		p.5
□ 1er deg	gré commun	
\Box 2 $^{\mathrm{ème}}$ de	egré	
	O Général	
	O Technique de Transition	
	O Technique de Qualification	
	O Artistique de Transition	
	O Artistique de Qualification	
	O Professionnel	
□ 3ème de	egré	
0	Général	
0	Technique de Transition	
0	Technique de Qualification	
0	Artistique de Transition	
0	Artistique de Qualification	
0	Professionnel	
Pour l'enseign	nement <i>spécialisé</i> , cochez le niveau, la forme et le type ² :	
Ensei	gnement FONDAMENTAL spécialisé :	
Mater	nel :	
	□ Type 2	
	□ Type 3	
	□ Type 4	
	□ Type 5	
	☐ Type 6	
	□ Type 7	
<u>Prima</u>	<u>ire</u>	
	☐ Type 1	
	\Box Type 2	
	□ Type 3	
	□ Type 4	

Docu 42912 **p.6** □ Type 5 □ Type 6 \square Type 7 □ Type 8 Enseignement SECONDAIRE spécialisé \Box Forme 1 \square Type 2 □ Type 3 \Box Type 4 □ Type 5 □ Type 6 \Box Type 7 \Box Forme 2 \square Type 2 □ Type 3 □ Type 4 □ Type 5 □ Type 6 □ Type 7 Forme 3: + joindre en annexe libre le(s) secteur(s), groupe(s) professionnel(s) et métier(s) \square Type 1 \square Type 3 \square Type 4 □ Type 5 □ Type 6 \square Type 7

$\underline{\text{Forme } 4}$:

Тур	oe 3	
	1er de	egré commun
	2 ^{ème} (degré
	0	Général
	0	Technique de Transition
	0	Technique de Qualification
	0	Artistique de Transition
	0	Artistique de Qualification
	0	Professionnel
	3ème	degré
	0	Général
	0	Technique de Transition
	0	Technique de Qualification
	0	Artistique de Transition
	0	Artistique de Qualification
	0	Professionnel
Тур	oe 4	
	1er de	egré commun
	2 ^{ème} (degré
	0	Général
	0	Technique de Transition
	0	Technique de Qualification
	0	Artistique de Transition
	0	Artistique de Qualification
	0	Professionnel
	3 ^{ème} (degré
	0	Général
	0	Technique de Transition
	0	Technique de Qualification
	0	Artistique de Transition



Artistique de Qualification

		1
0	Professionnel	

 \square Type 5

□ 1er degré commun

□ 2ème degré

- o Général
- o Technique de Transition
- o Technique de Qualification
- o Artistique de Transition
- o Artistique de Qualification
- o Professionnel

□ 3ème degré

- o Général
- o Technique de Transition
- o Technique de Qualification
- o Artistique de Transition
- o Artistique de Qualification
- o Professionnel

□ Type 6

□ 1er degré commun

 $\square \quad 2^{\grave{\mathsf{e}}\mathsf{me}} \ \mathsf{degr\acute{e}}$

- o Général
- o Technique de Transition
- o Technique de Qualification
- o Artistique de Transition
- o Artistique de Qualification
- o Professionnel

□ 3ème degré

- o Général
- o Technique de Transition
- o Technique de Qualification
- o Artistique de Transition
- o Artistique de Qualification
- Professionnel



- \square Type 7
 - □ 1er degré commun
 - □ 2ème degré
 - o Général
 - o Technique de Transition
 - o Technique de Qualification
 - o Artistique de Transition
 - o Artistique de Qualification
 - o Professionnel
 - □ 3ème degré
 - o Général
 - o Technique de Transition
 - o Technique de Qualification
 - o Artistique de Transition
 - o Artistique de Qualification
 - o Professionnel

Je déclare sur l'honneur que l'établissement précité s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

De plus, je déclare sur l'honneur que l'établissement s'engage également à :

- 1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois, décrets et arrêtés royaux, notamment, selon le cas d'espèce :
 - a. l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire;
 - b. le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel; et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
 - c. le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
 - d. la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
 - e. le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire
 - f. le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- 2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement, au sens de l'article 5, 15° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

A cet effet, je joins:

- Soit la référence du ou des programmes choisi(s) si le Pouvoir organisateur opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s) conformément au décret du 24 juillet 1997 précité;
- Soit la copie de la demande d'approbation effectuée conformément au décret du 24 juillet 1997 précité, laquelle contient donc le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation.
- 3° Respecter les dispositions prévues par le décret du 24 juillet 1997 précité, notamment et sans préjudice des autres dispositions fixées par ce décret, les objectifs généraux prévus à l'article 6, 3° et 4°, à savoir « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures » et « assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ».

A cet effet, je joins une copie du :



• projet éducatif et du projet pédagogique du Pouvoir organisateur, visés aux articles 63, 64 et 66 du décret du 24 juillet 1997 précité

- règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du futur établissement, visé à l'article 76, 4°, du décret du 24 juillet 1997 précité
- 4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- 5° Respecter, le cas échéant, les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;
- 6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;
- 7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française conformément au décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques;
- 8° Bénéficier, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 précitée, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 précité;
- 9° Etre organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

A cet effet, je joins:

- le compte-rendu de la délibération actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;
- si le Pouvoir organisateur est constitué en ASBL, une



copie des statuts.

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

- a) être de conduite irréprochable;
- b) jouir des droits civils et politiques.

A cet effet, je joins une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres de l'assemblée générale de l'ASBL Pouvoir Organisateur.

10° Compter:

- a) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire :
- b) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret;
- c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;
- 11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, tel que prévu, notamment dans l'arrêté royal du 18 novembre 1957 portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés;

A cet effet, je joins une copie du plan des bâtiments qui accueilleront les élèves.

- 12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques ;
- 13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, sauf dérogation qui sera introduite auprès du Gouvernement dans des cas exceptionnels;
- 14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°, de la loi du 29 mai 1959 précitée ;
- 15° Se soumettre au régime des congés organisé en application de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 précitée ;
- 16° Pour l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, être



situé à au moins 2 kilomètres de toute autre implantation ou école du même réseau, organisé sur le territoire de la même commune, conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 2 août 1984 royal portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Signature		

Annexes à joindre à la présente demande :

• <u>Dans tous les cas</u>:

- Annexe 1 : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;
- Annexe 2 : copie du projet éducatif et pédagogique ;
- Annexe 3 : copie du R.O.I. ;
- Annexe 4 : copie du plan des bâtiments ;
- **Annexe 5a** : référence du ou des programmes choisi(s) si le P.O. opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s) ;

Ou

Annexe 5b: copie de la demande d'approbation effectuée avec le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation;

• Le cas échéant :

- **Annexe 6** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation
- Annexe 7 : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie des statuts
- Annexe 8 : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du C.A.
- Annexe 9 : si enseignement confessionnel, copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné
- Annexe 10: si enseignement secondaire spécialisé de forme 3, préciser le(s) secteur(s), le(s) groupes(s) professionnel(s) et les métier(s)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

Bruxelles, 31 août 2016.

Le Ministre-Président, Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education, Marie-Martine SCHYNS

